



## Arrêt

**n°252 688 du 13 avril 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C DESGAIN  
Rue Willy Ernst, 25/A  
6000 CHARLEROI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 août 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 avril 2014 munie d'un visa de type « C », valable du 13 avril 2014 au 3 mai 2014.

1.2. Elle a introduit une demande de protection internationale en date du 15 avril 2014. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) le 27

novembre 2014 par un arrêt n°133 967, suite au retrait des décisions par la partie défenderesse en date du 19 juin 2014.

1.3. Le 30 juin 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision, notifiée le 29 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Conformément à l'article 16.1 c du Règlement (CE) N° 343/2003 du 18 février [sic] 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, en date du 06 janvier 2010, les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la demande d'asile d'intéressée.*

*La requérante invoquent à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de Santé ses problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 13.08.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays de reprise, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays de reprise **la Pologne***

*Dès lors,*

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*
- 3) .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2.k. de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après : la directive 2004/83/CE), des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle relève tout d'abord que la partie défenderesse a apprécié le risque encouru pour sa vie et son intégrité physique au regard des possibilités de traitement existantes en Pologne, pays devant traiter sa demande d'asile, et non en Ukraine. Elle fait valoir que la Pologne n'est pas son pays d'origine et qu'elle n'y séjourne pas au moment de l'introduction de sa demande et constate que le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse « *explique dans l'acte attaqué, de manière peu circonstanciée, que les recherches effectuées et l'évaluation médicale qui a été menée, permettent de conclure que la*

*requérante peut voyager jusqu'en Pologne, où sa demande d'asile doit être traitée, et qu'elle pourra y suivre le traitement requis par la maladie dont elle souffre* ». Elle estime qu'il convient toutefois de reprendre les rétroactes de la cause et rappelle que la décision querellée a été prise par la partie défenderesse en date du 14 août 2014. Elle précise que cette dernière a procédé au retrait de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) le 19 juin 2014, de sorte que sa demande d'asile, introduite le 15 avril 2014, était toujours pendante auprès de la partie défenderesse au jour de la prise de l'acte attaqué. Elle relève, en outre, que la nouvelle annexe 26*quater* ne sera prise que le 29 septembre 2014, soit postérieurement à l'acte attaqué, et qu'un laissez-passer (annexe 10*bis*) sera également délivré à cette date. Elle en déduit que la partie défenderesse ne fait que présumer qu'elle peut entrer en Pologne pour y introduire sa demande d'asile, alors même que cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision en Belgique. Elle affirme que *« faute pour la partie adverse d'avoir, préalablement et valablement, invité la requérante à se rendre en Pologne, ce même état ne peut être considéré comme étant un pays où réside la requérante au moment où il est statué sur la demande de séjour litigieuse »*. Elle en conclut que la partie défenderesse méconnaît la directive 2004/83/CE, reprise au moyen, et commet une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle tout d'abord que le fonctionnaire médecin, dans son avis du 13 août 2014, affirme *« de manière lapidaire que la Pologne est tenue de fournir l'assistance médicale nécessaire à la requérante puisque ce même état fait partie de l'Union Européenne et partant, est soumis à l'article 15 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres »*. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation et observe que la décision entreprise est fondée sur un avis du fonctionnaire médecin daté du 13 août 2014. Elle fait valoir que le fonctionnaire médecin ne fait état d'aucun élément permettant de vérifier l'accessibilité des soins médicaux nécessaire en Pologne, qu'aucune référence médicale ne figure dans l'avis et qu'il se contente d'un raccourci pour le moins surprenant. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte l'ensemble des éléments médicaux relatifs à sa situation individuelle pour apprécier l'existence ou non d'un traitement médical adéquat en Pologne. Elle conclut à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à

cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en date du 5 mai 2014, la Pologne a accepté de prendre en charge la partie requérante. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) à l'égard de la partie requérante. Le 30 juin 2014, la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a estimé, dans son avis du 13 août 2014, devoir examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins et traitements nécessaires à la partie requérante dans le « pays de reprise » soit en l'occurrence, la Pologne. Il ne s'est donc nullement prononcé quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis dans le pays d'origine de la partie requérante.

En outre, il ressort du dossier administratif que, le 19 juin 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) et n'a repris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) qu'en date du 29 septembre 2014.

Le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir qu'elle souffre d'une « *décompensation hyperglycémique aiguë et métabolique du diabète qui nécessite un traitement à l'insuline intraveineuse et après, sous-cutanée ; hypertension sévère (crise et douleur thoracique) pour laquelle une mise au point cardiaque est planifiée pour exclure une ischémie cardiaque ; dyslipidémie sévère ; hypothyroïdie auto-immune ; antrite légère ; hypovitaminose B12* » et soutient « *qu'il est contre-indiqué que la requérante retourne en son pays d'origine sachant qu'il existe de fortes tensions dans l'oblast de KHARKIV, ville où résidait la requérante, avant son départ de l'UKRAINE [...]* ».

Dans sa requête, la partie requérante mentionne que « *la Pologne n'est le pays d'origine de la requérante et qu'elle n'y séjourne par au moment de l'introduction de la demande litigieuse* », elle précise que « *la partie adverse a procédé au retrait de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) le 19/06/2014 de sorte que la demande d'asile, introduite par la requérante le 15/04/2014, est toujours pendant auprès de la partie adverse, le jour où la décision querellée est prise, soit le 14/08/2014 ; Qu'en effet, la nouvelle annexe 26<sup>quater</sup> ne sera prise que le 29/09/2014, soit postérieurement à la décision entreprise [...] qu'en conséquence, au regard de la motivation de la décision attaquée, la partie adverse ne fait que présumer que la requérante peut rentrer en Pologne pour y introduire sa demande d'asile alors que cette même demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision en Belgique* ».

Or, si au jour de la prise de l'acte attaqué, soit le 14 août 2014, les autorités polonaises avaient accepté la demande de reprise en charge de la partie requérante, ce qui, au demeurant, n'est pas clair compte tenu de la date d'arrivée en Belgique de la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait en déduire une certitude absolue quant au transfert effectif de la partie requérante en Pologne. La réponse apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui a opéré le choix d'envisager la demande exclusivement au regard du pays de transfert et s'est abstenue de l'envisager au regard du pays d'origine de la partie requérante, est dès lors insuffisante alors que la partie requérante avait précisément introduit sa demande en faisant valoir que les traitements et suivis lui étant nécessaires n'étaient pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine.

Le Conseil estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'envisager, ne fût-ce qu'à titre subsidiaire, la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis nécessaire à la partie requérante au regard de son pays d'origine, l'Ukraine.

L'acte attaqué est en ce sens insuffisamment motivé.

3.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent et ne sauraient être suivis. Relevons que la partie défenderesse se fonde, dans sa note d'observation, sur la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 29 septembre 2014, soit antérieurement à la décision du 14 août 2014.

3.4. Le premier moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

La Greffière, La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS